



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT  
DU  
VAL D'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

ARRETE DU MAIRE

CANTON  
DE  
DOMONT

Circulation et stationnement  
Organisation d'une course cycliste  
- Rue Pasteur -

2024-038

Le Maire de la Commune de Bouffémont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 et suivants, relatifs à la police de circulation et du stationnement ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 mars 1982 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R 411-25 et R 411-26 relatifs à la signalisation routière ;

Vu les articles R 411-30 et R 411-31 du Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5.

Vu le code du sport (articles A. 331-37 à A. 331-42) modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

Vu la demande formulée par l'association « OLYMPIQUE CYCLISTE VAL D'OISE 95 » Foyer polyvalent « les Dourdains » place du Maréchal Foch 95320 Saint-Leu-la-Forêt, en date du 11 mars 2024 ;

Considérant que la manifestation traversera la rue Pasteur RD3 à Bouffémont ;

Considérant qu'il convient d'édicter des mesures réglementaires afin d'assurer la sécurité des participants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique, et d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'association « OLYMPIQUE CYCLISTE VAL D'OISE 95 » est autorisée à organiser une épreuve cycliste, sur le territoire de la commune de Bouffémont, le lundi 20 mai 2024. La compétition se déroulera conformément aux prescriptions indiquées dans les articles suivants et respectant le tracé indiqué par le plan fourni par l'association et annexé au présent arrêté.

- stationnement : interdiction de stationner le long de la rue Pasteur de 11h30 à 18h00.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

-L'organisateur est tenu d'obtenir une autorisation pour l'organisation de l'évènement, auprès de la Préfecture du Val d'Oise.

-L'organisateur doit se conformer aux règles sanitaires particulières à la date de l'évènement, auprès de la Préfecture du Val d'Oise.

L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité, la sécurité des concurrents et des usagers de la route.

Article 3 : l'organisateur assure ne pas faire subir de dommages, de dégradations ou de modifications de toute nature, de la voie publique et de ses dépendances auquel cas il s'engage à en prendre la charge. Il veille au respect de l'environnement en assurant la gestion des déchets et la prévention des risques incendie en s'assurant de rendre les lieux en parfait état de propreté.

Article 4 : Sont interdits.

-Le jet sur la voie publique de tout imprimé ou objet, par toute personne participant, ou assistant à quelque titre que ce soit, à la manifestation

-L'apposition de papillon, flèche ou affiches indiquant l'itinéraire, sur les panneaux de signalisation routières, bornes, arbres et parapets

Si le parcours doit être matérialisé, il ne doit pas être utilisé sur la chaussée, que des marquages provisoires de couleur jaune, qui auront disparu au plus tard, 24 heures après l'événement, soit de manière naturelle, soit par les soins de l'organisateur.

Article 5 : l'organisateur déclare dégager expressément la commune de Bouffémont et leurs représentants, de toutes responsabilités civiles, pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas elle ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 6 : Tout manquement aux prescriptions énumérées sur le présent arrêté, pourra entraîner l'annulation de ce dernier.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La gendarmerie de Domont
- La police Municipale de Bouffémont
- Centre de secours de Domont SDIS 95
- La direction des Routes du CD 95

Article 8 : La gendarmerie de Domont, la police Municipale, l'association « OLYMPIQUE CYCLISTE VAL D'OISE 95 » ou tout agent de la force publique dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 21 mars 2024

Le Maire  
Michel LACOUX

